

## RETRAITE COMPLÉMENTAIRE : NON, LE RÉGIME DES FONCTIONNAIRES N'EST PAS SI DIFFÉRENTS DE CELUI DU PRIVÉ !

*Les retraites des fonctionnaires et des salariés du secteur privé ne répondent pas aux mêmes règles.  
Pourtant, au fil des réformes, les points communs se sont multipliés.*

C'est une idée reçue contre laquelle il n'est pas toujours facile de lutter. Les différences entre les régimes de retraite du privé et du public existent mais ne sont pas aussi nombreuses que l'on peut l'imaginer. D'après le rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique, qui vient d'être publié en annexe du projet de loi de finances pour 2019, les réformes de la fonction publique menées depuis 2003 ont eu pour effet de rapprocher les deux régimes. Tour d'horizon des principaux points de convergence et des différences qui ont encore la vie dure...



### DES POINTS COMMUNS ENTRE LE PUBLIC ET LE PRIVÉ.....

#### Age d'ouverture des droits à la retraite à taux plein

Depuis 2017, pour les générations nées à partir de 1955, l'âge d'ouverture des droits à la retraite à taux plein est de 62 ans pour les catégories dites sédentaires de la fonction publique, c'est-à-dire principalement les emplois de bureau, soit la même limite que dans le secteur privé. Ce rattrapage s'est fait progressivement au rythme de quelques mois supplémentaires par an, pour être effectif depuis maintenant un an. Dans les faits, le rapport souligne que l'âge moyen de liquidation de ces droits est de 61 ans et 4 mois pour les fonctionnaires civils d'Etat et de 61 ans et 5 mois pour les fonctionnaires territoriaux.

#### La durée de cotisation pour obtenir un taux plein

Depuis 2008, la durée de référence pour obtenir un taux plein de pension est identique à celle du privé. Elle est de 166 trimestres- soit 41,5 ans- pour la génération 1956 qui atteint 62 ans en 2018. La réforme de 2014 a prévu l'allongement de la durée d'assurance pour la porter à 43 ans dès la génération 1973, comme c'est le cas dans le secteur privé.

#### La revalorisation des pensions

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, les pensions des agents publics sont revalorisées comme celles du régime général, en fonction de l'inflation. Les pensions des fonctionnaires seront donc revalorisées de 0,3 % au 1<sup>er</sup> janvier 2019, comme celles des salariés du privé.

#### Le taux de cotisation

Trois décrets publiés en 2010, 2012 et 2014 prévoient la convergence du taux de cotisation vieillesse pour les fonctionnaires. Ces augmentations progressives ont porté le taux de cotisation salariale à 10,56 % en 2018, après 10,29 % en 2017 et 9,94 % en 2016, souligne le rapport. D'ici à 2020, il devrait atteindre 11,10 % soit 0,21 point de moins que celui des salariés du privé.

## La décote et la surcote

Le principe de la décote, c'est-à-dire une minoration temporaire de la pension, est la même dans le public et le privé depuis 2015. Ainsi, une décote de 1,25 % par trimestre manquant est appliquée à la pension par trimestre de durée d'assurance manquant pour la génération 1955, c'est le cas dans le privé pour les générations nées à compter de 1953. Le nombre maximum de trimestres de décote sera limité à 20 à partir de 2020, comme dans le privé. Une surcote de la pension à hauteur de 1,25 % par trimestre supplémentaire est également accordée aux fonctionnaires comme aux salariés.

## Age d'annulation de la décote

L'annulation de la décote, soit l'âge à partir duquel la retraite à taux plein est automatiquement accordée, est fixé à 67 dans la fonction publique pour les fonctionnaires sédentaires nés en 1958 et après. Il s'agit du même âge que pour le secteur privé, sauf qu'il s'applique pour les générations nées en 1955 et après.

... **mais des différences subsistent**

Le rapport souligne que « les régimes de retraite des fonctionnaires conservent des spécificités, en raison notamment de la nature de certaines missions réalisées par les agents publics et du poids de l'histoire ».

### La formule de calcul de la pension de base

C'est la principale différence et la plus connue qui existe entre les fonctionnaires et les salariés du privé. Pour les fonctionnaires, le montant de la pension est calculé par rapport aux six derniers mois d'activité, alors que pour les salariés du privé, la pension de base est calculée par rapport aux 25 meilleures années. D'après les chiffres de la caisse nationale d'assurance vieillesse, le montant de base moyen de droit direct servi pour une carrière complète au régime général privé est de 1 053 euros par mois en 2017, des chiffres plus bas que dans le public. En effet, d'après le rapport sur la retraite des fonctionnaires, en 2017, la pension mensuelle moyenne s'établissait à 1 258 euros pour les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, à 1 908 euros pour fonctionnaires civils de l'Etat, à 1 440 euros pour les militaires et à 1 516 euros pour les ouvriers d'Etat. Ce mode de calcul est amené à changer avec la future réforme des retraites qui prévoit de prendre en compte l'ensemble de la vie active pour le montant de la pension.

## Age d'ouverture des droits à la retraite à taux plein

Si pour les fonctionnaires dits sédentaires, l'âge légal est fixé à 62 ans, ce n'est pas le cas pour toutes les catégories de la fonction publique. Les fonctionnaires relevant de la catégorie dite « active », soit les emplois présentant un risque particulier (dangerosité, insalubrité...) ou des fatigues exceptionnelles, peuvent partir plus tôt à la retraite. Ainsi, les générations nées à partir de 1960, peuvent bénéficier de la retraite à taux plein à partir de 57 ans. Cette limite est abaissée à 52 ans pour le personnel dit « super-actif » par exemple dans la police municipale ou dans l'administration pénitentiaire.

## Durée de cotisation

Pour bénéficier d'une retraite à taux plein, la durée de cotisation n'est pas la même pour la catégorie active des fonctionnaires que dans le privé. Elle peut être de 12, 17, 27 ou 32 ans, selon son emploi. Par exemple, contrairement aux fonctionnaires civils, les militaires ont la possibilité de liquider leur pension avant d'atteindre leur âge légal d'ouverture des droits, sous réserve qu'ils justifient d'une durée de service minimale fixée à 27 ans pour les officiers et à 17 ans pour les non officiers.

Source : [www.capital.fr](http://www.capital.fr) du 12 novembre

## RECOURS AUX CONTRACTUELS : PLUS DE SOUPLESSE, MAIS A PRIORI PAS DE « GENERALISATION » EN VUE

Devant la presse, le secrétaire d'État en charge de la fonction publique a fait le point, mardi, sur la concertation sur la fonction publique engagée en février dernier. L'occasion pour lui de repréciser les intentions de l'exécutif sur l'élargissement du recours à des agents sous contrat. Les ministères travaillent actuellement à "identifier" les métiers et les corps pour lesquels les employeurs disposeront d'une plus grande "liberté de choix", a-t-il dit.



Le gouvernement entend "élargir" les possibilités de recours au contrat dans la fonction publique, sans toutefois aller jusqu'à "généraliser" ce mode de recrutement, un terme que le ministre de l'Action et des Comptes publics avait employé fin octobre. C'est cet équilibre que le secrétaire d'État, Olivier Dussopt, a défendu ce 13 novembre, au cours d'une conférence de presse consacrée aux élections professionnelles du 6 décembre prochain, mais dont l'objet a été logiquement étendu au futur projet de loi sur la fonction publique.

Le gouvernement entend élargir la liste des dérogations au principe de l'occupation des emplois permanents de l'administration par des fonctionnaires. Il compte également permettre aux employeurs publics de "recruter des agents des catégories B et C" via "des contrats de deux fois trois ans", alors que cette possibilité n'existe pour l'instant que pour la catégorie A, a détaillé le secrétaire d'État. Avec un "contrat de mission", les employeurs publics "pourront s'adjoindre des compétences pour un temps donné sur un domaine particulier", a-t-il dit. En précisant aussi que ceux-ci pourront recourir plus facilement au CDI. Les employeurs publics disposeront d'une "plus grande liberté de choix", "en particulier pour les métiers qui ne présentent pas de spécificité publique", a expliqué Olivier Dussopt. "Donc, nous travaillons actuellement à identifier les champs et les métiers exacts, parfois on parle de corps [ou] de cadres d'emplois, parfois on parle de fonctions, ce qui est plus difficile à déterminer par le droit", a-t-il poursuivi. Cet exercice ne conduira pas à la "substitution d'un mode de recrutement à un autre", a souligné l'hôte de Bercy. Autrement dit, les emplois contractuels n'ont pas vocation à supplanter les emplois titulaires. Il n'est donc pas question d'envisager une "généralisation" du contrat, comme le faisait le 28 octobre dernier Gérald Darmanin, au micro d'Europe 1.

### Généralisation du RIFSEEP

La mise en place d'une rémunération plus "individualisée" permettant de "reconnaître l'implication et les sujétions", comme le souhaite le gouvernement, passera par la généralisation du Rifseep - le régime indemnitaire en cours de déploiement dans la fonction publique - et l'introduction d'une part variable dans la rémunération des agents publics, a par ailleurs plaidé le secrétaire d'État en charge de la fonction publique. Il a confirmé que cette part variable prendra la forme d'"un bonus annuel". Par ailleurs, à la demande des employeurs territoriaux, le complément indemnitaire annuel (CIA) qui, au sein du Rifseep, permet de reconnaître l'engagement professionnel et la manière de servir des agents, pourrait faire l'objet d'"un plancher entre 10% et 15%" (alors qu'aujourd'hui il peut être proche de zéro). "C'est ce que nous sommes en train de regarder", a confié Olivier Dussopt. L'intégration du régime indemnitaire dans l'assiette des cotisations pour la retraite des agents publics, une piste envisagée dans le cadre de la réforme des retraites, pose la question de la structure de la rémunération des agents qui "perçoivent les régimes indemnitaires les moins importants", a estimé le secrétaire d'État, suite à la question d'une journaliste. Mais ce débat ne s'inscrit "pas chronologiquement dans la même dimension, dans la même période" que celui qui s'est ouvert sur l'individualisation de la rémunération des agents publics, a-t-il dit.

### Lutter contre la précarité

Le chantier des rémunérations, de même que celui des mobilités et de l'accompagnement des transitions professionnelles, n'ont "non pas été fermés, mais suspendus" à l'occasion du point d'étape que le secrétaire d'État a tenu le 30 octobre dernier, a fait savoir ce dernier. Le gouvernement observe en effet une trêve pour permettre aux syndicats de se consacrer pleinement à la préparation des échéances électorales du 6 décembre. Les discussions sur ces volets de la concertation devraient donc reprendre après cette date. En sachant que le chantier portant sur l'élargissement du recours au contrat doit lui aussi être poursuivi, cette fois pour aborder "les conditions d'emploi des contractuels", dans l'objectif de lutter contre la précarité. Dans le viseur de Bercy : la reconduction de contrats courts par les employeurs publics. On notera enfin qu'à la demande des syndicats, "un cycle de discussions sur l'attractivité des concours et le recrutement des titulaires" doit être lancé, là encore après les élections professionnelles. En dépit de ce copieux programme, le gouvernement s'est fixé pour objectif que le projet de loi sur la fonction publique soit "adopté par les deux chambres" avant la fin du premier semestre 2019. Olivier Dussopt a montré, mardi, sa détermination à tenir ce calendrier.

Source : Localtis info du 15 novembre